

**01/07/2012**

**Ligne directrice locale relative à certaines modalités d'échange et de transfert de créneaux horaires sur l'aéroport de Paris – Charles – de – Gaulle (CDG)**

A compter du 01 /07/12 et pour l'aéroport de Paris – Charles –de - Gaulle, les créneaux des transporteurs aériens qui ont été attribués par le coordonnateur des créneaux horaires pour des vols programmés **en dehors des plages horaires nocturnes 0h-04h59 (heure locale) pour les vols au départ** ou **0h30-05h29 ( heure locale) pour les vols à l'arrivée**, peuvent être échangés ou transférés à l'intérieur de ces plages horaires respectives, selon les modalités suivantes :

- a. Le transfert ou l'échange se fait conformément au Règlement (CEE) 95/93 fixant les règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux sur les aéroports de la Communauté ;
- b. La demande d'échange ou de transfert n'est recevable que si elle est notifiée au coordonnateur des aéroports par le(s) transporteur(s) concerné(s) :
  - i. pendant les horaires d'ouverture du coordonnateur ; et
  - ii. au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'exploitation du vol.
- c. Aucun échange ou transfert de créneaux n'est validé par le coordonnateur lorsque :
  - i. aucun des transporteurs ne dispose de créneau horaire préalablement attribué dans les plages horaires nocturnes visées ci-dessus ou ;
  - ii. les contraintes de coordination ne sont pas respectées.

Un bilan de ces échanges et transferts est transmis par le coordonnateur à la DGAC pour chaque période de planification horaire.